- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- e) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
  - f) l'expression "autorité compétente" désigne:
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - g) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt luxembourgeois;
  - h) le terme "national" désigne:
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
    - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
- 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.